



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-23-130 de mise en demeure

**Société ORION
à MARINES**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, R. 512-39 et suivants ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Lætitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 autorisant la société ORION à exploiter des installations de traitement de surfaces sur le territoire de la commune de MARINES – 17, Avenue des Carreaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° A 09 98 du 24 février 2009 imposant des prescriptions techniques complémentaires et actualisant le tableau de classement des installations de la société ORION ;
- Vu** l'arrêté n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;
- Vu** le courrier du 29 décembre 2013 par lequel la société ORION a déclaré la cessation des activités qu'elle exploitait sur le territoire de la commune de MARINES – 17, Avenue des Carreaux ;
- Vu** le récépissé sans frais de cessation d'activité du 27 mars 2014 transmis à la société ORION suite à sa déclaration du 29 décembre 2013 susvisée ;
- Vu** le courrier du 10 avril 2018 par lequel la société ORION communique le rapport de cessation d'activité rédigé par la société DEKRA visant notamment à interpréter les résultats de neuf sondages réalisés le 4 février 2005 afin de constater une éventuelle pollution des sols ;
- Vu** le courrier du 4 mai 2018 de l'inspection des installations classées adressé à la société ORION lui demandant d'apporter des compléments au rapport de cessation d'activité du site réalisé par la société DEKRA et transmis le 10 avril 2018 ;

Vu le rapport du 29 juillet 2020 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France établi suite à la transmission par la société ORION le 10 avril 2018 du diagnostic de pollution des sols réalisé par la société DEKRA dans le cadre de la cessation d'activité sur le site exploité par la société ORION ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 29 juillet 2020 adressé à la société ORION lui transmettant le rapport du 29 juillet 2020 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Considérant que le délai laissé à la société ORION s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées du 29 juillet 2020 fait ressortir que :

- l'exploitant n'a pas mis en place de mesures de caractérisation en profondeur et de mesures de gestion afin de limiter l'impact de la pollution concentrée en cuivre et en nickel relevée au niveau du sondage S7,

Considérant les recommandations de la société DEKRA dans son rapport de cessation d'activité susvisé ;

Considérant la méconnaissance de l'étendue de la pollution au niveau du sondage S7;

Considérant que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 en mettant en demeure la société ORION;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 et R. 512-39 et suivants du code de l'environnement, la société ORION précédemment implantée sur le territoire de la commune de MARINES 17, Avenue des Carreaux, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de DEUX mois à compter de la date de notification du présent arrêté**:

- les dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, en apportant les compléments à son dossier de cessation d'activité comme demandé par l'inspection des installations classées dans son courrier du 4 mai 2018.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de MARINES sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

28 DEC. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

